N° 2026-192

DEPARTEMENT **YVELINES**	**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Liberté - Égalité - Fraternité**
CANTON **RAMBOUILLET**	**ARRÊTÉ DU MAIRE**
COMMUNE **SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**	**Travaux d'entretien des fossés rue de la Muette (RD 936), rue de l'Aleu et Chemin Ste Anne**

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Considérant la nécessité de déroger à la réglementation interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes compte tenu du parc automobile du demandeur,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Muette (RD936), rue de l'Aleu et Chemin de Sainte-Anne afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux d'entretien des fossés

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux, **du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans les rues précitées, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier,
- La circulation des véhicules devra être réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation, installés par l'entreprise responsable des travaux

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 2 : L'entreprise CEVILLER demeurant 23 rue de la Giroderie – 78120 RAMBOUILLET, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : la présente autorisation ne fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 5 : **Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise CEVILLER,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 07 octobre 2026

le Maire,

MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines)

Joëlle JEGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.